



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-10-131T

Objet : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°T 2025-10-126T - Réglementation du stationnement et de la circulation dans toutes les rues de la commune. Travaux d'entretien sur les réseaux ou ouvrages d'assainissement.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux urgents ou d'entretien régulier sur les réseaux ou ouvrages d'assainissement effectuée par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (11 boulevard du Mont d'Est-93160 Noisy-le-Grand, tél : 01.41.70.75.21), et son sous-traitant (POLLUSTOCK) il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **sur toutes les rues de la commune**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 23 octobre 2025 07h00 au jeudi 23 octobre 2025 20h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera modifiée selon les besoins de l'intervention. En cas d'intervention en demi-chaussée, La circulation sera gérée par un alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver la fluidité du trafic automobile. Un véhicule sera stationné sur la piste cyclable et des balisages seront mis en place autour du site pour l'entretien.

En cas d'intervention totale de la chaussée, la circulation des véhicules sera temporairement interdite avec mise en place d'une déviation par les rues adjacentes.
La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et son sous-traitant (POLLUSTOCK) en charge des travaux qui assureront, si besoin, la déviation des piétons sur le trottoir opposé aux travaux. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition, de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
À la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 21 octobre 2025



Pour le Maire empêché
L'adjoint suppléant
Pierre HAGEMAN